

ACCORD D'UES RELATIF A LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

ENTRE :

GIAT INDUSTRIES, Société Anonyme au capital de 60 000 000 euros dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le numéro B 352 751 143,

NEXTER SYSTEMS, Société Anonyme au capital de 100 000 005 euros, dont le siège social est situé à Roanne et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Roanne sous le numéro 379 706 344,

NEXTER MUNITIONS, Société Anonyme au capital de 50 000 010 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 339 946 469,

NEXTER MECHANICS, Société Anonyme au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 439 551 110,

NEXTER ELECTRONICS, Société Anonyme au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 439 568 700,

NEXTER TRAINING, Société par Actions Simplifiée au capital de 600 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 501 655 880,

NBC-SYS, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 439 570 417,

OPTSYS, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 508 707 262,

Pris en leurs établissements et représentées par **Monsieur Jean-Christophe Benetti** en qualité de Directeur des Ressources Humaines du Groupe, ayant pouvoir aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « *les sociétés* »

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives,

- **Le syndicat CFDT** représenté par son délégué syndical central d'UES, M. Daniel Coutaudier,
- **Le syndicat CFE-CGC** représenté par son délégué syndical central d'UES, M. Christian Molinery,
- **Le syndicat CFTC** représenté par son délégué syndical central d'UES, Mme Christine Fèvre Debizet,
- **Le syndicat CGT** représenté par son délégué syndical central d'UES, M. Jean-Pierre Brat,
- **Le syndicat FO** représenté par son délégué syndical central d'UES, M. Hervé Duverger,

d'autre part,



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Un accord collectif avait été conclu le 16 octobre 1995 entre la société GIAT Industries et les organisations syndicales représentatives du personnel de cette société afin d'organiser, notamment, le régime de retraite complémentaire applicable en son sein. Cet accord collectif avait fait l'objet d'avenants.

Parallèlement, un accord collectif avait été conclu le 18 novembre 1999 entre la société LUCHAIRE Défense SA (devenue NEXTER MUNITIONS) et les organisations syndicales représentatives du personnel de cette société afin d'organiser, notamment, le régime de retraite complémentaire applicable en son sein. Cet accord collectif avait fait l'objet d'avenants.

Au 1er décembre 2006 une opération dite de « filialisation » a été opérée. Cette opération a eu pour effet la remise en cause des accords précités et de leurs avenants en application de l'article L. 132-8 du Code du travail, devenu l'article L. 2261-14 du Code du travail.

Parallèlement, compte tenu de la nouvelle organisation résultant de l'opération de « filialisation », une Unité Economique et Sociale (UES) a été conventionnellement constatée dans un accord collectif conclu le 20 octobre 2006.

Le 19 janvier 2007, un accord de prorogation du délai de survie des accords antérieurs a été conclu afin de ménager aux partenaires sociaux un délai supplémentaire en vue de la négociation d'un accord de substitution sur plusieurs thèmes qui n'avaient pu être abordés de manière complète, dont celui relatif à la retraite complémentaire.

C'est dans ce contexte que les organisations syndicales de l'UES et l'employeur se sont réunis.

Ainsi, le présent accord a pour objet, et pour effet, de reconduire les règles antérieures en matière de retraite complémentaire, avec les mêmes particularismes antérieurs pour chacune des sociétés de l'UES.



Article 1 - Personnel concerné

La participation aux régimes complémentaires de retraite s'impose à l'ensemble du personnel sous convention collective, conformément aux dispositions des conventions collectives et des accords nationaux de la métallurgie.

Le personnel en service détaché et les ouvriers dits « sous décret » ne sont pas concernés par cet accord, et continuent d'adhérer aux dispositifs nationaux attachés à leurs statuts.

Article 2 – Personnel assimilé cadre (« article 4 bis »)

Le dispositif de cotisation des assimilés cadres (ou « article 4 bis ») se poursuit dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Ainsi, le personnel de qualification égale ou supérieure au niveau V échelon 2, coefficient 335 de la classification de la convention collective de la métallurgie est assimilé cadre.

A ce titre, il adhère au régime complémentaire de la retraite des cadres, conformément à l'article 4 bis de la convention collective nationale de retraite et prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Article 3 - Dispositif « article 36 » de la CCN de retraite et prévoyance des cadres du 14 mars 1947

Les salariés de coefficient 225 à 305 qui bénéficient du dispositif de « l'article 36 » en application de l'accord Luchaire du 18 novembre 1999 mis en cause, conservent les points de retraite acquis à ce titre.

Afin de ne pas remettre en cause les engagements pris au titre de « l'article 36 », ce dispositif se poursuit au profit des seuls salariés appartenant au personnel des entreprises au sein desquelles ce régime a été mis en place par l'accord Luchaire du 18 novembre 1999.

A ce titre, la société Nexter Munitions (précédemment nommée Luchaire) constitue un groupe distinct, au sein de laquelle les salariés de coefficient 225 à 305 bénéficient du dispositif de « l'article 36 ».

Article 4 - Terminologie et gestion

L'assiette des cotisations s'applique aux tranches de salaire suivantes :

- tranche A : partie de la rémunération inférieure ou égale au plafond de sécurité sociale,
- tranche B : partie de la rémunération comprise entre 1 et 4 fois le plafond de sécurité sociale,
- tranche C : partie de la rémunération comprise entre 4 et 8 fois le plafond de sécurité sociale.

Le montant du plafond de sécurité sociale est, en principe, modifié au moins une fois par an, au 1^{er} janvier.

Les retraites complémentaires sont assurées, en tranche A pour tout le personnel, par l'institution de prévoyance IPRIS du Groupe APRI.

En tranches B et C, les retraites complémentaires sont assurées par l'institution de prévoyance Vauban Humanis pour le personnel assimilé cadre, conformément à l'article 4 bis de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, et pour le personnel cadre, conformément à l'article 4 de la même convention.



Article 5 - Les Taux de cotisations

5.1 – Taux de cotisations pour les salariés bénéficiant de l' « article 36 »

Pour les salariés bénéficiant de l'application de « l'article 36 », le taux de cotisation contractuel appliqué sur la tranche B est le taux contractuel de l'AGIRC. A titre indicatif, ce taux de cotisation contractuel, en vigueur au 1^{er} janvier 2009, ressort à 16.24 %.

La répartition des cotisations AGIRC pour les salariés bénéficiant de « l'article 36 » est fixée comme suit :

Part du salarié	33.35 %
Part de l'employeur	66.65 %

5.2 – Taux de cotisations pour les salariés de l'établissement de Saint-Chamond

Le personnel jusqu'au niveau 5.1 affecté à l'établissement de Saint-Chamond bénéficie de taux de cotisations contractuels ARRCO spécifiques, conformément aux négociations menées antérieurement. Ces taux de cotisations sont les suivants :

Caisse ARRCO IPRIS Groupe APRI	Taux contractuel Tranche A	Taux contractuel Tranche B
Mensuels jusqu'à N 5.1	6.75%	16%

Les cotisations appelées par l'IPRIS pour les mensuels jusqu'au niveau 5.1 affectés à l'établissement de Saint-Chamond sont réparties selon les pourcentages légaux des cotisations ARRCO. A titre indicatif, ces pourcentages légaux, en vigueur au 1^{er} janvier 2009, sont de 60% pour l'employeur et de 40% pour le salarié.

5.3 – Taux de cotisations pour les autres salariés

En dehors des cas spécifiques décrits par les articles 5.1 et 5.2, les taux de cotisation aux différents régimes de retraite complémentaire obligatoires sont identiques pour tous les salariés en fonction de leur catégorie.

A titre indicatif, les taux en vigueur au 1^{er} janvier 2009, avant application du taux d'appel de 125%, sont les suivants :

	Taux contractuel Tranche A	Taux contractuel Tranche B
Mensuels ne relevant pas de l'AGIRC	6% (ARRCO)	16% (ARRCO)
Cadres "4" et "4bis"	8% (ARRCO) (*)	16.24% (AGIRC)

(*) taux contractualisé avec l'IPRIS le 1^{er} juillet 1990



Par ailleurs, les pourcentages de répartition des cotisations aux différents régimes de retraite complémentaire obligatoires en vigueur au 1^{er} janvier 2009 sont les suivants :

	Part du salarié	Part de l'employeur
Cotisation à l' ARRCO	40%	60%
Cotisation à l' AGIRC	37.93%	62.07%

Article 6 - Durée, Révision, Dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et se substitue intégralement à tous usages et accords antérieurs de même cause ou de même objet.

Il pourra faire l'objet d'une révision. A cet effet, le ou les signataire(s) ou adhérent(s) intéressé(s) devront adresser une demande de révision motivée à chacun des autres signataires ou adhérents par recommandé avec accusé de réception, en accompagnant éventuellement cette demande, d'un projet de texte.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont un en version électronique auprès de la DDTEFP des Yvelines et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles.



Pour la direction des sociétés signataires,


Jean-Christophe BENETTI
Directeur des Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales,

Pour la CFDT,



Daniel COUTAUDIER

Pour la CFE-CGC,



Christian MOLINERY

Pour la CFTC,



Christine FEVRE DEBIZET

Pour la CGT,



Jean-Pierre BRAT

Pour FO,



Hervé DUVERGER

Fait à Versailles, le 02/06/09